
PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 94. 3939 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de METZ-ROBERT

AUTORISATION d'exploiter une usine de
recyclage de matières textiles
S.A.R.L. GUERIN et FILS

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la demande présentée le 17 janvier 1994 par M. le Président Directeur Général de la S.A.R.L. GUERIN et FILS à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une unité de recyclage de matières textiles à METZ-ROBERT, dans les anciens locaux des Établissements BRESSOLIER ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2260-1 ; 129 ; 183 ter-2° ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de METZ-ROBERT du 2 mai au 2 juin 1994 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 23 juin 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CHAOURCE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

S O M M A I R E

	PAGE
ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	3
ARTICLE 2 - CLASSEMENT	3
ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES	3
3 - 1 Rappel des textes réglementaires	3
3 - 2 Conformité aux plans et données techniques	3
3 - 3 Modifications - Transfert	4
3 - 4 Accident - Incident	4
3 - 5 Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	4
3 - 6 Contrôles et analyses	4
ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	5
4 - 1 Champ d'application	5
4 - 2 Clôture - Gardiennage	5
4 - 3 Pollution atmosphérique	5
4 - 4 Pollution des eaux	5
4 - 5 Bruits - Vibrations	6
4 - 6 Elimination des déchets	6
4 - 7 Sécurité	7
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES A L'ENTREPOT COUVERT	9
5 - 1 Nature des produits stockés	9
5 - 2 Distance d'isolement	9
5 - 3 Issues	9
5 - 4 Fractionnement des stocks	9
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La SARL GUERIN ET FILS est autorisée à exploiter une usine de recyclage de matières textiles sur le territoire de la commune de METZ ROBERT, section cadastrale B, parcelles 223 - 265.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les Installations Classées désignées ci-après :

* Déchiquetage et effilochage de tissus : installation de 300 kw, capable de traiter 2 500 tonnes par an de tissus :

- rubrique 2260 - I - Autorisation
- rubrique 129 - Autorisation

* Stockage de plus de 500 m³ de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 2 200 m² - Rubrique 183 ter 2^o (Déclaration).

ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

3 - 1 Rappel des textes réglementaires

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

* loi du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application,

* arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

* arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances,

* arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

* règlement européen 259-93 du 1er Février 1993 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de déchets,

* arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

* arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 relatifs à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre.

3 - 2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 17 Janvier 1994, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant devra fournir, dans un délai de trois mois, un plan d'ensemble de l'usine, à une échelle de 1/500^{ème} au minimum, faisant apparaître l'implantation des machines, des issues, des équipements de lutte contre l'incendie, des aires de stockage et voies de circulation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celles-ci au moins, l'affectation des constructions, terrains avoisinants et le tracé des égouts existants.

3 - 3 Modifications - Transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

3 - 4 Accident - Incident

3.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3 - 5 Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

3 - 6 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4 - 1 Champ d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

4 - 2 Clôture - Gardiennage

En l'absence d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres, aucun stockage de matières textiles ou autres produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ne sera effectué à l'extérieur des bâtiments.

Un gardiennage ou un système de surveillance des zones présentant des risques sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

4 - 3 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les sources émettrices de poussières et fines fibres de textiles devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air.

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions seront prises pour éviter les émissions diffuses de poussières et fibres textiles dans l'environnement lors du chargement et déchargement des produits, et en particulier lors de la vidange du local qui recueille les poussières provenant du système de dépoussiérage.

4 - 4 Pollution des eaux

4 - 4 - 1 - Prélèvements des eaux

L'établissement n'utilise pas d'eau de procédé. Les seules utilisations d'eau sont destinées aux sanitaires et au réseau incendie.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable de la collectivité, le réseau d'eau incendie sera distinct. Leur raccordement éventuel sera muni d'un disconnecteur constitué soit d'une surverse totale, soit d'un dispositif anti-refoulement contrôlable conforme à la norme NFP 43007.

4 - 4 - 2 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, de canalisation, etc...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir la totalité des produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les Services de Lutte contre l'Incendie lors d'un sinistre.

Les réservoirs enterrés de stockage d'hydrocarbures désaffectés devront être retirés du sol ou neutralisés par un mortier maigre.

4 - 5 Bruits - Vibrations

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* Période de nuit	(de 22 h 00 à 06 h 00)	:	50 dBa
* Période de jour	(de 07 h 00 à 20 h 00)	:	60 dBa
* Période intermédiaire		:	55 dBa

4 - 6 Elimination des déchets

4.6.1 - Stockage : les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les poussières ou déchets ne devront, en aucun cas, être brûlés en plein air.

4.6.2 - Contrôle : l'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances et vérifiera le retour dans un délai de un mois justifiant de leur bonne élimination.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

4 - 7 Sécurité

4.7.1 - Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

- La partie haute de la toiture comportera des exutoires de fumées, à concurrence de 1/200 de la surface au sol des ateliers ou cellules. Les commandes manuelles, doublées d'une commande automatique, seront accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de six mois. Dans l'attente de leurs réalisations, la quantité de produits stockée dans l'entrepôt ne devra pas dépasser 50 % de sa capacité.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur le demi-périmètre au moins du bâtiment, une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

- Voie utilisable par les engins de secours :

* largeur	:	3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
* force portante	:	130 kilonewtons
* rayon intérieur	:	11 mètres
* pente inférieure à	:	15 %
* hauteur libre	:	3,50 mètres

4.7.2 - Equipement électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront, en outre, être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NFC 15100 et NFC 15200. Les moteurs auront un degré de protection au moins IP 55.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les organes de coupure de l'énergie seront placés à l'extérieur des bâtiments.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué, au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.7.3 - Interdiction de fumer

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de l'atelier d'effilochage et l'entrepôt de stockage. Cette interdiction sera affichée en différents emplacements.

4.7.4 - Permis de feu : dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

4.7.5 - Consignes - Affichage : des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs, l'accueil et le guidage des pompiers.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement comprendra :

- * des extincteurs à poudre,
- * des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, en nombre suffisant,
- * des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux des machines électriques,
- * des ressources en eau constituées :

a) de deux poteaux d'incendie, normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer en fonctionnement simultané un débit horaire de 60 m³, sous une pression minimale de 1 bar, situés dans un rayon de 200 mètres. Ils pourront être remplacés par une réserve d'eau artificielle d'une capacité minimum de 240 m³, maintenue hors gel, accessible en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie et parfaitement signalée,

b) de robinets d'incendie armés qui seront du type normal de diamètre 40 mm, établis sur dévidoirs tournant et implantés de manière à ce que deux jets de lance puissent se rejoindre, la pression à la lance la plus défavorisée ne sera en aucun cas inférieure à 2,500 bars,

Un manomètre à 3 voies placé sur le robinet d'incendie armé le plus défavorisé, permettra de contrôler à chaque instant la pression de charge.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES A L'ENTREPOT COUVERT

5 - 1 Nature des produits stockés

L'entrepôt sera affecté au stockage des balles de matières textiles effilochées ou à des chutes de matières textiles neuves, à l'exclusion des chiffons usagés.

Il est en particulier interdit d'y stocker, même en faible quantité, des liquides inflammables, des matières, substances ou préparations explosives ou dangereuses classées comme telle au titre du Code du Travail.

5 - 2 Distance d'isolement

L'entrepôt sera à une distance minimale de 10 mètres d'immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de cette distance d'isolement. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5 - 3 Issues

Deux issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule, d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple, dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

5 - 4 Fractionnement des stocks

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de deux mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 - 1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6 - 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée :

- * n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- * n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6 - 3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

6 - 4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6 - 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6 - 6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de METZ ROBERT pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'Etablissement GUERIN ET FILS sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

6 - 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de METZ ROBERT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de METZ ROBERT.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à :

- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

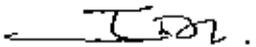
TROYES, le 19 décembre 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Xavier GIVELET

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

